

d'une compagnie de bateaux, la première chose à faire est d'examiner les caisses, sacs, etc... et de s'assurer s'ils sont en bon état, s'ils ne portent pas trace d'effraction, de bris ou de vol. Dans le cas où ils seraient satisfaits de l'examen, ils pourront prendre livraison de la marchandise et signer le reçu aux mains de l'agent de la compagnie. Comme, dans chaque station, il y a une balance, nous leur conseillons de peser les colis avant de signer et de prendre possession de la marchandise.

Si le colis n'a pas le poids voulu, s'il est reconnu qu'il manque des marchandises ou qu'il y ait de la casse, du coulage ou des dégâts, le marchand devra faire ses réserves sur le connaissement et se bien garder de donner un reçu pur et simple.

Faire constater l'avarie par l'agent de la compagnie de transport est une chose également nécessaire. Après la constatation, le destinataire doit faire sa réclamation à la compagnie de transport; s'il consent à accepter la marchandise sous réserve des dommages. Il peut également refuser toute marchandise endommagée.

Le marchand n'a aucun recours contre l'expéditeur. Du moment où la marchandise a été remise aux mains du transporteur jusqu'au moment où elle est livrée au destinataire, la marchandise voyage aux risques du transporteur qui doit la remettre en bon état au destinataire. Dès le moment où l'expéditeur s'est dessaisi de la marchandise il n'en est plus responsable; elle appartient au destinataire et légalement elle voyage aux risques et périls du destinataire—quitte à lui à faire valoir ses droits contre le transporteur en cas de dommages ou avaries quelconques.

Quoique les maisons de gros, les manufacturiers et les fournisseurs en général soient désintéressés du sort de la marchandise quand elle a quitté leurs magasins, ils n'en sont pas moins disposés la plupart du temps à aider leurs clients à faire valoir leurs droits; mais, on comprend, d'après ce qui précède, que si le destinataire n'a fait aucune réserve à la réception de marchandises avariées ou de colis incomplets, l'intervention de l'expéditeur est absolument inutile.

Encore bien moins le destinataire est-il fondé dans ses prétentions de se faire indemniser par son fournisseur en cas de perte ou d'avarie pendant le transport de la marchandise, comme le fait se produit parfois.

Il ne serait peut-être pas mauvais que les maisons de gros joignent à leur facture un avis dans le genre de celui que la Cie Dusault, de Joliette, envoie à ses clients et qui se lit comme suit:

Si vous donnez aux Compagnies de Chemin de Fer ou aux Bateaux, un reçu en plein, quand il manque des marchan-

dises, vous le faites à vos risques et dépens.

Tout déficit doit être mentionné, par l'Agent sur le compte de fret, ou un affidavit doit être envoyé à notre Bureau.

Les marchandises endommagées doivent être refusées, ou une description complète du dommage doit être faite, par l'Agent, sur le compte de fret.

Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle n'est accompagnée du compte de fret indiquant le déficit ou le dommage.

Faites nous parvenir la facture du déficit ou du dommage avec votre réclamation.

Nous payons le fret sur les vaisseaux vides retournés quand il y en a 12 ou plus et nous insistons pour que l'expéditeur nous en donne avis, par lettre avec détail, afin d'éviter toute erreur possible.

Nous avons la certitude qu'un avis semblable adressé à leurs clients par les maisons de gros rendraient service aux uns et aux autres.

Il est vrai que les marchands de la campagne savent généralement ce qu'ils doivent faire en cas de perte ou d'avarie et, s'ils allaient eux-mêmes à la gare ou au dépôt chercher les marchandises qui leur sont destinées, ils feraient les réserves voulues quand il y a lieu.

Souvent, au contraire, ils demandent à un cultivateur, à un voisin, quelquefois même à un jeune garçon d'aller chercher la marchandise à l'arrivée. Ni l'un ni l'autre ne savent l'importance du reçu qu'ils donnent et enlèvent la marchandise avariée ou non sans faire de réserve. S'ils font la remarque d'un manquant ou d'une avarie, l'agent profite souvent de leur inexpérience et leur dit de signer le reçu purement et simplement, qu'il arrangera l'affaire avec le destinataire. Une fois le reçu donné, tout est arrangé, le destinataire devra bon gré, mal gré subir la perte.

Pour finir, un mot au sujet du retour des caisses, fûts, etc., vides.

Quand un marchand retourne à son fournisseur pour s'en faire créditer, des fûts ou des caisses vides, selon les conventions établies, il est nécessaire qu'il en donne avis immédiatement à son fournisseur en lui indiquant exactement la quantité des emballages retournés.

Il arrive souvent que ces retours ne parviennent pas à leur destination ou, quand ils y arrivent, que le fournisseur ne sache à qui en donner crédit. De là des correspondances et des réclamations qu'il serait cependant bien facile d'éviter en écrivant une simple carte postale.

ECOLE DE HAUTES ETUDES COMMERCIALES

Les efforts de la Chambre de Commerce du District de Montréal pour la création d'une Ecole de Hautes Etudes Commerciales n'auront pas été vains.

Une délégation de membres de cette Chambre s'est rendue auprès des administrateurs de l'Université de Montréal qui lui ont fait le plus bon accueil et ont promis leur concours actif pour mener à bien l'oeuvre projetée.

L'Université, comme la Chambre de Commerce, étudiait depuis longtemps les voies et moyens de fonder une école commerciale à côté de ses facultés de droit et de médecine, mais elle ne pouvait le faire seule et sans appui matériel.

L'Université Laval et la Chambre de Commerce travaillant de concert pour arriver au même but, c'est le succès assuré.

Une charte d'incorporation va être incessamment demandée et, dès cette année même, nous l'espérons, l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales ouvrira ses portes, l'Université Laval mettant un local à la disposition de cette fondation.

Les gouvernements se doivent à eux-mêmes de doter largement cette institution. Avec la lutte toujours plus vive et plus rude, que se font les nations sur le terrain commercial, le Canada a besoin d'hommes fortement armés pour les combats à venir et l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales devra être la pépinière où se formeront les hommes bien trempés pour lutter avec avantage contre leurs rivaux du dehors.

Honneur donc à tous ceux qui ont attaché leur nom à la création de l'Ecole des Hautes Ecoles Commerciales de Montréal.

VENTE DE FONDS ET TRANSFERT DE LICENCE

Recours du vendeur—Créanciers dessaisis

Nous reproduisons ci-dessous un jugement qui intéresse le commerce à un haut degré.

Il déclare légal, régulier et nullement entaché de fraude, un acte de vente de fonds de commerce qui n'est en réalité, par les clauses restrictives qu'il renferme, qu'une promesse de vente donnant tous les droits et privilèges au vendeur sur le fonds de commerce, la licence, le mobilier, les marchandises et accessoires du fonds à l'exclusion des autres créanciers postérieurs à la vente du fonds et au transfert de la licence.

Le jugement est en appel d'un jugement rendu en première instance qui a permis au vendeur de se faire transférer la licence de l'acquéreur failli, en vertu d'une clause de l'acte de vente. La licence étant personnelle, les créanciers, en appelant du premier jugement, prétendaient se substituer aux droits du failli pour le transfert de la licence; le jugement déclare que, dans l'espèce, le failli n'ayant aucun droit à l'encontre du res-